

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Incidence de la loi sur : les bars et les restaurants (y compris les terrasses)

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF) interdit l'usage du tabac, l'usage des cigarettes électroniques (e-cigarettes) pour vapoter toute substance et l'usage du cannabis (thérapeutique et récréatif) dans les lieux de travail clos et les lieux publics clos et autres endroits désignés de l'Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée et de la vapeur secondaires.

On entend par tabagisme le fait de fumer ou de tenir du tabac ou du cannabis (thérapeutique et récréatif) allumé.

On entend par vapotage le fait d'inhaler et d'exhaler la vapeur d'une cigarette électronique ou encore de tenir une cigarette électronique activée, peu importe si la vapeur contient ou non de la nicotine.

Bars et restaurants

Il est illégal de fumer ou de vapoter à l'intérieur des bars et des restaurants, puisqu'ils sont considérés comme des lieux de travail clos et des lieux publics clos.

Terrasses extérieures des bars et des restaurants

Il est illégal de fumer ou de vapoter sur les terrasses des bars et des restaurants ainsi que dans les zones publiques se trouvant dans un rayon de neuf mètres de tout point situé sur le périmètre de la terrasse, sous réserve de l'exemption décrite ci-après.

On entend par terrasse de restaurant ou de bar une zone :

- à laquelle le public a accès ou que les employés fréquentent;
- où des aliments ou des boissons sont servis, vendus ou offerts aux fins de consommation, ou qui est exploitée conjointement avec une zone où des aliments ou des boissons sont servis, vendus ou offerts;
- qui n'est pas utilisée comme logement privé.

Exemption

Les terrasses extérieures non couvertes installées par une filiale de la Légion royale canadienne avant le 18 novembre 2013 sont dispensées de l'application de cette loi, dans la mesure où l'usage du cannabis ou le vapotage du cannabis ou d'une substance réglementée y est interdit.

« Non couverte » signifie que la terrasse extérieure n'est pas couverte en tout ou en partie par une barrière physique, qu'elle soit temporaire ou permanente, qui protège de la pluie, de la circulation d'air ou des deux.

Une « organisation d'anciens combattants » s'entend d'une organisation qui est enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dont l'objectif principal est de fournir des programmes ou des services soit aux anciens combattants de forces armées, soit aux anciens combattants de forces armées et à leur famille, et qui peut comprendre des membres qui sont des anciens combattants de forces armées.

Toutefois, les dispositions sur l'usage du tabac et le vapotage pour le tabac, le cannabis et les cigarettes électroniques s'appliquent à toutes les terrasses installées par une filiale de la Légion ou une organisation d'anciens combattants après le 18 novembre 2013, et à toute terrasse extérieure couverte ou partiellement couverte installée par une filiale de la Légion ou une organisation d'anciens combattants avant cette date.

Responsabilités des propriétaires

Les propriétaires de restaurants et de bars ou les employeurs sont tenus de veiller au respect des lois sur l'usage du tabac et le vapotage.

Chaque propriétaire et employeur d'un restaurant ou d'un bar doit :

- aviser le personnel et les clients de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les zones sans fumée et sans vapeur;
- poser des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter » ou une affiche indiquant à la fois « Interdiction de fumer et de vapoter » aux entrées, aux sorties et dans les toilettes des zones sans fumée et sans vapeur, à des endroits appropriés et en nombre suffisant, pour veiller à ce que le personnel et les clients soient au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter;
- veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou objet similaire dans les zones sans fumée et sans vapeur;
- veiller à ce que personne ne fume ou ne vapote dans les zones sans fumée et sans vapeur;
- veiller à ce que toute personne qui refuse de se soumettre aux lois ontariennes sur l'usage du tabac et le vapotage quitte la zone sans fumée et sans vapeur.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant l'usage du tabac et le vapotage à l'intérieur des restaurants et des bars, sur leurs terrasses, ainsi que dans les zones publiques se trouvant dans un rayon de neuf mètres de tout point situé sur le périmètre d'une terrasse.

Sanctions

Une personne qui enfreint l'interdiction de fumer et de vapoter dans un restaurant ou un bar, sur la terrasse d'un restaurant ou d'un bar ou dans une zone publique se trouvant à moins de neuf mètres d'une terrasse peut être accusée d'infraction et, si

elle est reconnue coupable, peut se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou de 5 000 \$ (pour toute autre infraction commise par la suite).

L'employeur ou le propriétaire d'un bar ou d'un restaurant qui faillit à son obligation en vertu de la loi peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, peut se voir imposer une amende maximale :

Obligations en matière d'affichage

- Particulier : 2 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (pour une deuxième infraction); 10 000 \$ (pour une troisième infraction); 50 000 \$ (quatre infractions ou plus).
- Personne morale : 5 000 \$ (pour une première infraction); 10 000 \$ (pour une deuxième infraction); 25 000 \$ (pour une troisième infraction); 75 000 \$ (quatre infractions ou plus).

Autres obligations

- Particulier : 1 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (deux infractions ou plus).
- Personne morale : 100 000 \$ (pour une première infraction); 300 000 \$ (deux infractions ou plus).

La présente feuille de renseignements se veut un aide-mémoire seulement et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements en appelant sans frais aux numéros suivants :

- **Ligne INFO** : 1-866-532-3161
- **ATS** : 1-800-387-5559

Heures ouvrables : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure normale de l'Est).

Pour des renseignements précis sur les dispositions relatives à l'usage du tabac et au vapotage qui s'appliquent aux terrasses des bars et des restaurants, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région. Pour trouver le bureau de santé publique qui dessert votre région, veuillez consulter la page Web suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, veuillez consulter le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario à l'adresse ontario.ca/sansfume.